Séance du 20 SEP ID : 059-215905795-20240920-2024_020-DE

Publié le 3 LC

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE COMMUNE DE STEENE

Nb des Membres

En exercice Présents

15

11

Date de

Convocation Affichage

13/09/2024 13/09/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STEENE

Délibération n°2024-020

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents:

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Nathalie DECLERCK, Frédéric SAUVAGE, Patricia DOUAY, Jean-François LAMS, Jean-Marie ROMMELAERE, Samuel DEGEZELLE, Marianne DRIEUX, Marie – Andrée MAHIEUX

<u>Procuration</u>: M. Tanguy HERREMAN donne pouvoir à Samuel DEGEZELLE, Mme Emeline OBERT donne pouvoir à Maryse DEVROE, M. Jean – François REBIER donne pouvoir à Jean – Marie ROMMELAERE

Excusé :

Absent: MM Estelle ACHTE

Secrétaire de Séance : Marianne DRIEUX

DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-013

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la structure Jeunes Agriculteurs a informé les services municipaux que le Gouvernement a décidé pour les jeunes agriculteurs d'approuver un dégrèvement sur la taxe foncière sur le non bâti conformément aux dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts.

Cette taxe est prise en charge à 50% par l'Etat pour les jeunes agriculteurs durant les 5 premières années d'installation.

La deuxième partie de cette taxe, les 50% restants, dépend d'une délibération du Conseil Municipal. Ce dégrèvement s'opère sur une période de 5 ans maximum après l'installation. Il sera applicable pour tous les jeunes agriculteurs propriétaires exploitants ou locataires exploitant de la commune. Il est proposé d'adopter ce dégrèvement de 50% de la part communale sur la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'accorder le dégrèvement de 50% de la part communale sur la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs à compter de l'année 2025 pour une période de 4 ans.

Nombre de suffrages exprimés:	
Votes pour : 14	
Votes contre : 0	
Abstention: 0	

Acte certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

le 30 03 1074
et publication,
le 30 03 1074
ou notification
du 30 03 1074

Le Maire, Alain DAVROUX

La secrétaire de séance

Marianne DRIEUX